

84.077

**Message  
concernant l'amendement des accords sur le financement  
collectif de certains services de navigation aérienne dans  
l'Atlantique Nord**

du 17 octobre 1984

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral portant amendement des Accords sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne dans l'Atlantique Nord, et vous proposons de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

17 octobre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

---

## Vue d'ensemble

*Les deux accords conclus avec le Danemark et l'Islande sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne dans l'Atlantique Nord ont été signés le 25 septembre 1956. Ils réglementent l'exploitation des installations de navigation radioélectrique et des stations météorologiques au profit de l'aviation civile internationale. Treize Etats, outre la Suisse, ont signé ces accords.*

*Au cours des années, ces accords ont subi diverses adaptations sans pour autant connaître de modifications majeures. Il s'agissait en particulier d'ajustements aux besoins de trésorerie ainsi que de l'introduction de redevances d'usage déjà prévues dans les accords.*

*Ces accords se sont cependant révélés insuffisants lorsqu'il a fallu financer les investissements destinés à étendre ou à compléter les services. En outre, ils ne permettaient pas de fixer les redevances à un niveau suffisant pour couvrir les frais. Aussi, une révision des accords a-t-elle été engagée.*

*Le 1<sup>er</sup> novembre 1982, tous les Etats participant au financement des accords, dont la Suisse – soit 19 désormais – ont signé les deux présents protocoles d'amendement aux accords sous réserve de ratification. La mise en application provisoire revêtait un caractère d'urgence étant donné que les nouvelles dispositions sur la fixation des taux de redevances sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 déjà; cette mesure permet de réduire les coûts de 50 pour cent environ.*

# Message

## 1 Partie générale

### 11 Les accords sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne dans l'Atlantique Nord

#### 111

Avant la Deuxième Guerre mondiale, une ébauche de trafic aérien commercial au-dessus de l'Atlantique Nord était déjà apparue. Au sortir de la guerre, le trafic civil régulier débuta sur cette ligne. Celui-ci put s'appuyer sur les installations de la navigation radioélectrique et sur les stations météorologiques mises en place durant le conflit pour assurer la sécurité des transports aériens militaires et devenues entre-temps inutiles.

#### 112

Les installations de navigation aérienne et les stations météorologiques d'observation et de mesures situées au Groenland, sur les Iles Féroé et en Islande ont d'abord été exploitées sur la base d'un accord conclu en 1949 entre le Gouvernement du Danemark et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ainsi que d'un accord conclu en 1948 entre l'OACI et le Gouvernement d'Islande. La partie contractante face aux deux Etats qui gèrent ces services était l'OACI et non les Etats intéressés au trafic aérien au-dessus de l'Atlantique Nord. Cette situation compliquait la mise en application des accords, car les nouveaux investissements en particulier nécessitaient de longues et laborieuses négociations avec la totalité des Etats participant au financement.

#### 113

Le Conseil de l'OACI estima qu'il était indiqué de préparer une nouvelle réglementation contractuelle. A cette fin, il proposa la création de deux accords multilatéraux dans lesquels tous les Etats participant au financement collectif (Etats contractants) devaient prendre le relais de l'OACI en tant que partie contractante avec les Etats du Danemark et de l'Islande. L'OACI endosserait simplement le rôle d'une autorité administrative jouissant de droits clairement définis.

Les Etats concernés approuvèrent ce plan qui déboucha sur l'élaboration des deux accords suivants, lors d'une conférence tenue en septembre 1956:

- Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des Iles Féroé;
- Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande.

Quatorze Etats ont signé par la suite les deux accords du 25 septembre 1956. En ce qui concerne la Suisse, les deux accords sont entrés en vigueur le 6 juin 1958 (RO 1958 551 et 584).

## 12 Nécessité de réviser les deux accords

### 121

Au cours des ans, ces accords ont fait l'objet de nombreuses adaptations, notamment en ce qui concerne les contributions des Etats contractants. Le progrès technique permet de supprimer un certain nombre de stations météorologiques ainsi que la chaîne de navigation du système Loran sur les Iles Féroé. D'autre part, des redevances d'usage destinées à couvrir la part des coûts imputables à l'aviation civile furent introduites. La part restante, celle imputable à des intérêts extra-aéronautiques comme la météorologie générale, la navigation maritime, la pêche en haute mer, l'agriculture, continue d'être supportée par les Etats vu que ces frais ne peuvent être couverts par le biais des redevances. Ces adaptations purent être réalisées dans le cadre des accords existants.

Une adaptation des accords aux circonstances nouvelles devenait de plus en plus nécessaire.

### 122

En tête des points que l'on envisageait de revoir dans les accords, il y avait surtout les dispositions sur le financement des investissements pour l'extension ou l'amélioration des services, mais aussi celles concernant les redevances d'usage existantes qui n'auraient pas permis jusque-là d'atteindre une couverture complète des coûts pour les services dont bénéficie l'aviation. Enfin, les critères nécessaires à la perception des redevances ont été réexaminés dans le but d'une séparation entre la part des coûts revenant à l'aviation et les autres coûts.

Lors de la 4<sup>e</sup> Conférence de l'OACI qui s'est déroulée du 16 au 26 février 1982 à Montréal, et à laquelle la Suisse était représentée, une révision des deux accords avec le Danemark et l'Islande a été mise en œuvre; les modifications ont été définies séparément pour chaque accord dans un protocole d'amendement.

La mise en application provisoire des deux protocoles d'amendement au 1<sup>er</sup> janvier 1983 possédait un caractère d'urgence car la nouvelle méthode de perception permettait d'abaisser considérablement (jusqu'à 50%) les contributions. Ce motif et l'assurance que la révision devait être acceptée à l'unanimité incitèrent le Conseil fédéral à donner l'autorisation de signer les protocoles d'amendement le 1<sup>er</sup> novembre 1982 sous réserve de ratification. Ces protocoles ont été signés par 18 autres Etats contractants<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Les Etats contractants sont la Belgique, le Canada, Cuba, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, la Suède, la Tchécoslovaquie.

## **13 Résultat des consultations**

La Commission fédérale de la navigation aérienne a approuvé le projet.

## **2 Partie spéciale: Commentaires sur les principaux amendements contenus dans les deux protocoles et sur leurs annexes III consacrées aux questions financières**

### **21**

Les deux accords avec le Danemark et l'Islande ont le même contenu à quelques détails près. Naturellement, les services inventoriés et décrits dans les annexes I et II des accords ainsi que leurs coûts diffèrent d'un accord à l'autre.

### **22**

Après la suppression des installations de navigation du système Loran, que le développement technique avaient rendu inutiles, les Iles Féroé n'abritent plus aucun service financé dans le cadre de l'accord avec le Danemark. Aussi l'accord s'intitule-t-il désormais «Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland».

### **23**

Article V: Le coût total des services est déterminé pour les deux accords en fonction des dépenses actuelles. En ce qui concerne l'accord avec le Danemark, le coût total s'élève à 4 663 463 dollars des Etats-Unis et à 4 321 166 dollars des Etats-Unis pour l'accord avec l'Islande.

### **24**

Les protocoles contiennent les réglementations suivantes:

#### **241**

L'article VII règle le mode de fixation des coûts et leur prise en charge par les Etats contractants.

##### **241.1**

Le premier paragraphe prévoit un déplacement du 40<sup>e</sup> au 45<sup>e</sup> parallèle Nord des limites de l'espace à l'intérieur duquel des redevances sont perçues. Cette décision s'appuie sur une enquête effectuée par un groupe d'experts; selon eux, l'utilité des services financés collectivement pour les quel-

ques aéronefs évoluant dans l'espace aérien compris entre le 40<sup>e</sup> et le 45<sup>e</sup> parallèle Nord est tout à fait minime et ne justifie donc pas une perception de redevances. En 1980, des 103 672 traversées de l'Atlantique Nord, seules 2507, soit 2,4 pour cent, ont été effectuées dans la bande comprise entre le 40<sup>e</sup> et le 45<sup>e</sup> parallèle Nord. Enfin, quelques routes aériennes sont considérées comme des traversées partielles car elles n'utilisent qu'une faible partie des services.

## 241.2

Le 3<sup>e</sup> paragraphe de cet article décrit la nouvelle méthode de définition des contributions à la charge des Etats contractants. Le mécanisme en vigueur jusqu'à présent fut jugé insatisfaisant par un groupe d'experts. Il était à l'origine du niveau trop élevé des contributions des Etats, de l'insuffisance des redevances d'usage et des importants retards de paiement vis-à-vis de l'Islande. Aujourd'hui, les contributions ne sont plus déterminées sur la base des coûts effectifs imputables à l'aviation civile pour des services fournis deux ans auparavant, mais sur la base d'une évaluation des frais pour ces mêmes services durant l'année en cours. Dès que les frais effectifs de l'année en question sont connus, un mécanisme correcteur est appliqué afin de compenser un éventuel déficit ou excédent de couverture. La prise en compte des frais inscrits au budget pour l'année courante élimine certaines carences qui ont représenté une charge considérable pour les Etats contractants ces dernières années. Il s'agissait de distorsions dans les contributions versées au Danemark et à l'Islande; celles-ci provenaient du délai de deux ans qui s'écoulait entre la suppression de services ou les nouveaux investissements destinés à améliorer les services existants et l'introduction de mesures correctives. Cette situation contraignait le Danemark et l'Islande à fournir les avances pour ce laps de temps. En outre, il est possible désormais d'éviter d'importantes pertes dues au cours des changes, que le mécanisme précédent provoquait. Celui-ci ne débloquent le produit des redevances d'usage sous forme d'avances que 18 mois après leur encaissement. Durant ces 18 mois, l'inflation engendrait en général de grosses pertes qui se situaient entre 35 et 70 pour cent pour l'accord avec l'Islande. Cette insuffisance de couverture des coûts devait chaque fois être compensée au prorata par les Etats contractants. Le nouveau mode de calcul des contributions permet d'atteindre de manière beaucoup plus satisfaisante le taux de couverture recherché de 95 pour cent des frais imputables à l'aviation civile. Les 5 pour cent restants sont endossés par le Danemark et l'Islande en sus de leur participation ordinaire aux frais de l'accord et ce, au titre de compensation pour leur usage propre. La nouvelle méthode de calcul permet d'abaisser les contributions des Etats contractants de plus de moitié.

## 242

L'article VIII contient les nouvelles instructions à l'adresse du Danemark et de l'Islande pour la remise des évaluations des coûts pour l'année suivante, calculées sur la base de ceux évalués pour l'année en cours.

## 243

L'article IX dans son nouveau contenu prévoit que les recettes nettes provenant des redevances d'usage introduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 seront considérées par les Etats exploitant ces services comme des avances aux frais pour l'année en question.

## 244

Dans l'article XI, les moyens de paiement devant être utilisés pour le versement des contributions sont réglés différemment pour le Danemark et l'Islande.

### 244.1

Dans l'accord avec le Danemark, cet article a été modifié pour qu'à l'avenir toutes les contributions soient versées en couronnes danoises. Ceci permet d'éviter les pertes importantes dues au change, lesquelles se produisaient régulièrement les années où les paiements étaient effectués en dollars des Etats-Unis et en livres sterling. En 1977, les gouvernements versèrent une compensation au Danemark afin de couvrir les pertes. Cet amendement répond à un souhait exprimé par la Suisse; depuis 1977, notre pays effectue en effet tous ses versements en couronnes danoises sur la base d'un arrangement avec le Danemark.

### 244.2

Vu la persistance d'une forte inflation, cet article a été amendé dans l'accord avec l'Islande afin que les contributions annuelles des gouvernements soient dorénavant effectuées en dollars des Etats-Unis. Les taux de change applicables sont fixés d'entente avec les gouvernements concernés. Toutefois, l'Islande est tenue d'exprimer les coûts évalués, les coûts effectifs et le calcul des contributions et avances en couronnes islandaises. Les montants en dollars des Etats-Unis et en livres sterling sont convertis en couronnes islandaises, conformément au cours de change en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## 245

Article XIII. La réglementation en vigueur jusqu'à présent permettait au Conseil de l'OACI d'approuver les frais financiers dans un cadre clairement défini. Lors de la création des deux accords en 1956, ce cadre a été fixé à 280 000 couronnes danoises dans l'accord avec le Danemark et à 650 000 couronnes islandaises dans l'accord avec l'Islande. Ces montants correspondaient à ce moment-là à environ 40 000 dollars des Etats-Unis. En raison de la dépréciation continue, la contrevaletur s'établit actuellement à 800

dollars des Etats-Unis dans l'accord avec l'Islande. La couronne danoise quant à elle est demeurée plus stable. Néanmoins, les 40 000 dollars des Etats-Unis de l'accord danois ne sont plus suffisants pour permettre au Conseil de l'OACI de financer dans des cas urgents les mesures nécessaires au maintien de l'exploitation des services. Au lieu de fixer une nouvelle limite, le nouvel article prévoit un montant global pour les dépenses en capital s'élevant à 3,5 pour cent du coût approuvé à l'article V de ces accords. Ce taux correspond dans les deux accords à un montant d'environ 150 000 dollars des Etats-Unis.

## 246

Article XIV. Précédemment, cet article offrait déjà la possibilité de percevoir des redevances pour l'utilisation des installations et services financés par les accords. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, une redevance unique fixée séparément pour chaque accord est perçue des exploitants d'aéronefs effectuant des traversées sur l'Atlantique Nord, conformément à l'article VII; chaque aéronef est taxé de la même manière quel que soit son poids. L'introduction des redevances d'usage nécessita une séparation des coûts imputables à l'aviation civile en ce qui concerne les services financés collectivement. Ce fut une tâche difficile car l'on était réduit presque exclusivement à des estimations (voir les taux inscrits dans les annexes III de ces accords). Dans sa nouvelle teneur, l'article charge désormais expressément les gouvernements du Danemark et de l'Islande de percevoir les redevances d'usage conformément à l'article VII.

Comme cela a déjà été relevé, la part des coûts imputables aux intéressés externes à l'aéronautique continuera à être financée dans le cadre de ce système. Ce procédé est considéré comme étant la solution la meilleure et la plus avantageuse, car elle ne nécessite pas la création d'un nouvel organe. Ainsi, la part extra-aéronautique des coûts qui occupent une place importante dans le budget de l'Institut suisse de météorologie est financée par le biais des crédits de l'Office fédéral de l'aviation civile.

## 25

### Annexe III aux accords

## 251

Les annexes III des deux accords sont complétées par une section III. Celle-ci règle la manière de calculer une redevance d'usage unique pour chaque accord et pour chaque vol. Cette redevance se fonde désormais sur les coûts estimatifs pour l'année en cours. Un mécanisme correcteur veille à prendre en compte les éventuels écarts entre dépenses estimatives et dépenses réelles pour l'année de référence. La franchise destinée à compenser l'intérêt propre des Etats du Danemark et de l'Islande s'élève à 5 pour

cent; elle est déduite des frais devant être couverts par les redevances. La section III règle en outre les parts du trafic aérien aux différents services de la navigation aérienne financés par les accords. Les pourcentages imputables au trafic aérien, mentionnés dans le paragraphe, montrent que les redevances d'usage couvrent entièrement les dépenses de tous les services à l'exception des 70 pour cent pour les services météorologiques. Lorsque l'on considère les contributions que les Etats doivent encore verser après décompte des recettes provenant des redevances, il apparaît clairement que les dépenses pour les besoins extra-aéronautiques sont minimes (voir tableau 1).

## 252

L'annexe III de l'accord avec l'Islande possède une section IV réglant la conversion mensuelle en dollars des Etats-Unis pour les frais calculés en couronnes islandaises. Cette conversion s'appuie sur le cours moyen communiqué le premier jour de chaque mois par la Banque centrale de l'Islande (voir art. VIII, 1<sup>er</sup> al., et art. XI, 2<sup>e</sup> al.).

### 3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

#### 31 Conséquences financières

Le présent projet n'entraîne aucun frais supplémentaire. Les contributions des Etats contractants sont fixées d'après la part qu'occupent les aéronefs de chaque Etat dans le total des traversées de l'Atlantique Nord. Depuis l'entrée en vigueur des accords en 1956, la part de la Suisse a varié entre 4,5 pour cent (1957) et 2,88 pour cent (1983). Le tableau ci-après présente l'évolution de la participation suisse depuis 1970.

#### Contribution de la Suisse aux Accords avec le Danemark et l'Islande depuis 1970

Tableau 1

Année	Accord avec le Danemark	Accord avec l'Islande	Total	Taux de couverture des redevances d'usage en %
	Fr.	Fr.		
1970 .....	314 903	108 578	423 481	—
1971 .....	306 627	191 697	498 324	—
1972 .....	413 609	230 039	643 648	—
1973 .....	332 108	185 505	517 613	—
1974 .....	233 759	164 795	398 554	40
1975 .....	235 055	115 151	350 206	40
1976 .....	230 331	112 064	342 395	50
1977 .....	264 165	142 833	406 898	50
1978 .....	358 686	132 167	490 853	50
1979 .....	334 023	132 330	466 353	60
1980 .....	102 844	112 189	215 033	60
1981 .....	—	90 842	90 842	100
1982 .....	89 392	95 903	185 295	100
1983 .....	56 761	49 563	106 324	100

## Accord avec le Danemark 1981

Tableau 2

Etats	Traversées au nord du 45° parallèle Nord en 1981	Quote-part en %	Quote-part 95% des dépenses pour 1983 (estimation)	Mécanisme correcteur pour l'année 1981	Estimation des recettes provenant des redevances	Contributions des Etats
Allemagne (RFA) .....	8 613	8,69	2 192 815	- 109 502	1 241 595	841 718
Belgique .....	1 912	1,96	486 783	- 961	275 622	210 200
Canada .....	8 562	9,01	2 179 831	- 371 842	1 234 243	573 746
Cuba .....	55	0,13	14 003	3 859	7 928	9 934
Danemark .....	1 211	1,08	308 313	- 1 237	174 570	132 506
Finlande .....	794	0,74	202 147	3 528	114 458	91 217
France .....	5 175	5,87	1 317 522	- 138 369	745 995	433 158
Grèce .....	719	0,79	183 053	- 23 836	103 646	55 571
Irlande .....	1 370	1,75	348 793	- 177 236	197 490	- 25 933
Islande .....	1 455	1,68	370 434	- 156 715	209 744	3 975
Italie .....	2 626	2,71	668 563	- 44 742	378 547	245 274
Japon .....	1 898	1,95	483 219	- 22 947	273 604	186 668
Norvège .....	959	0,94	244 155	- 27 525	138 243	78 387
Pays-Bas .....	4 528	4,43	1 152 800	34 693	652 728	534 765
Grande-Bretagne .....	16 104	16,73	4 099 977	- 173 582	2 321 450	1 604 945
Suède .....	1 455	1,42	370 434	- 37 051	209 744	123 639
Suisse .....	2 721	2,85	692 749	- 58 971	392 242	241 536
Tchécoslovaquie .....	326	0,37	82 998	- 16 776	46 994	19 228
Etats-Unis .....	34 305	36,90	8 733 836	- 1 456 435	4 945 190	2 332 211
<b>Total .....</b>	<b>94 788</b>	<b>100,00</b>	<b>24 132 425</b>	<b>- 2 775 647</b>	<b>13 664 033</b>	<b>7 692 745</b>

Accord avec l'Islande 1981

Tableau 3

Etats	Traversées au nord du 45° parallèle Nord en 1981	Quote-part en %	Quote-part 95% des dépenses pour 1983 (estimation)	Mécanisme correcteur pour l'année 1981	Estimation des recettes provenant des redevances	Contributions des Etats
Dollars des Etats-Unis						
Allemagne (RFA) .....	8 613	8,69	345 965	178 990	442 892	82 063
Belgique .....	1 912	1,96	76 801	42 900	98 318	21 383
Canada .....	8 562	9,01	343 916	147 332	440 269	50 979
Cuba .....	55	0,13	2 209	4 435	2 828	3 816
Danemark .....	1 211	1,08	48 643	26 855	62 271	13 227
Finlande .....	794	0,74	31 893	18 193	40 829	9 257
France .....	5 175	5,87	207 868	107 567	266 105	49 330
Grèce .....	719	0,79	28 881	13 156	36 972	5 065
Irlande .....	1 370	1,75	55 030	9 555	70 447	- 5 862
Islande .....	1 455	1,68	58 444	13 670	74 818	- 2 704
Italie .....	2 626	2,71	105 481	53 676	135 032	24 125
Japon .....	1 898	1,95	76 238	39 898	97 598	18 538
Norvège .....	959	0,94	38 521	18 035	49 313	7 243
Pays-Bas .....	4 528	4,43	181 880	105 283	232 836	54 327
Grande-Bretagne .....	16 104	16,73	646 861	337 876	828 089	156 648
Suède .....	1 455	1,42	58 444	27 923	74 818	11 549
Suisse .....	2 721	2,85	109 296	53 946	139 918	23 324
Tchécoslovaquie .....	326	0,37	13 095	4 990	16 763	1 322
Etats-Unis .....	34 305	36,90	1 377 954	595 769	1 764 008	209 715
<b>Total .....</b>	<b>94 788</b>	<b>100,00</b>	<b>3 807 420</b>	<b>1 800 049</b>	<b>4 874 124</b>	<b>733 345</b>

Grâce à la création des redevances d'usage, il a été possible de réduire progressivement les contributions et ce, dans une forte proportion. L'introduction provisoire des protocoles d'amendement, le 1<sup>er</sup> janvier 1983, a permis d'abaisser les contributions de 50 pour cent au total dans les deux accords. Le reste des contributions versées par la Suisse concerne surtout des services extra-aéronautiques.

Les tableaux 2 et 3 présentent la part de chaque Etat dans les traversées de l'Atlantique Nord, les différentes contributions ainsi que l'influence des recettes provenant des redevances et des mesures correctives sur les parts des Etats.

### **32 Effet sur l'état du personnel**

L'arrêté n'aura aucun effet sur l'état du personnel.

### **33 Effet sur les cantons et les communes**

Les cantons et les communes ne sont pas touchés par ce projet.

### **34 Grandes lignes de la politique gouvernementale**

Le présent projet figure dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987 (FF 1984 I 153, appendice 2).

## **4 Constitutionnalité**

La constitutionnalité du projet repose sur l'article 8 de la constitution qui autorise la Confédération à conclure des traités avec l'étranger. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver ces traités internationaux découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Les accords sont valables pour une durée illimitée mais peuvent être dénoncés en tout temps. Ils ne prévoient pas d'adhésion à une organisation internationale et n'entraînent pas non plus une uniformisation multilatérale du droit. L'approbation des traités internationaux n'est de ce fait pas soumise au référendum sur les traités internationaux au sens de l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution.

**Arrêté fédéral** *Projet*  
**concernant l'amendement des accords sur le financement**  
**collectif de certains services de navigation aérienne dans**  
**l'Atlantique Nord**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 17 octobre 1984<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

**Article premier**

<sup>1</sup> Sont approuvés:

- a. Le protocole du 3 novembre 1982 portant amendement de l'Accord du 25 septembre 1956 sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des Iles Féroé;
- b. Le protocole du 3 novembre 1982 portant amendement de l'Accord du 25 septembre 1956 sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces protocoles d'amendement.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

29484

<sup>1)</sup> FF 1984 III 951

**Protocole**  
**portant amendement de l'Accord sur le financement**  
**collectif de certains services de navigation aérienne**  
**du Groenland et des Iles Féroé (1956)**

*Texte original*

Conclu à Montréal le 3 novembre 1982

---

Les Gouvernements soussignés, parties à l'Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des Iles Féroé fait à Genève le 25 septembre 1956 (ci-après dénommé «l'Accord»),

considérant qu'il est souhaitable d'amender l'Accord,  
sont convenus de ce qui suit:

**Chapitre I<sup>er</sup>**  
**Amendements à l'Accord**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le titre de l'Accord est: «Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland».

**Article 2**

L'article V de l'Accord est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

*«Article V*

Le coût total des services, calculé conformément aux Annexes II et III au présent Accord, ne peut dépasser 4 663 463 dollars des Etats-Unis par année civile. Le Conseil peut relever cette limite soit avec le consentement de tous les Gouvernements contractants, soit en application des dispositions de l'article VI.»

**Article 3**

Dans l'article VI, paragraphe 1, la référence au paragraphe 2 de l'article VII est supprimée et une référence au paragraphe 6 de l'article VII doit être insérée.

**Article 4**

L'article VII de l'Accord est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«Article VII

1. Sous réserve des dispositions de l'article V et du paragraphe 2 de l'article VI, les Gouvernements contractants s'engagent à partager quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses réelles approuvées des services, déterminées conformément aux dispositions de l'article VIII, en proportion des avantages aéronautiques que chaque Gouvernement contractant retire des services. Cette proportion est déterminée, pour chaque Gouvernement contractant et pour chaque année civile, d'après le nombre de traversées complètes effectuées au cours de ladite année par ses aéronefs civils sur les routes reliant l'Europe et l'Amérique du Nord et dont une partie quelconque passe au nord du parallèle 45° nord entre les méridiens 15° ouest et 50° ouest. De plus:

- a. Un vol uniquement entre le Groenland et le Canada, le Groenland et les Etats-Unis d'Amérique, le Groenland et l'Islande ou l'Islande et l'Europe compte pour un tiers de traversée;
- b. Un vol uniquement entre le Groenland et l'Europe, l'Islande et le Canada, ou l'Islande et les Etats-Unis d'Amérique compte pour deux tiers de traversée;
- c. Un vol à destination ou en provenance d'Europe ou d'Islande qui ne franchit pas la côte de l'Amérique du Nord mais franchit le méridien 30° ouest au nord du parallèle 45° nord compte pour un tiers de traversée.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article:

- a. Une traversée est comptée même si le décollage ou l'atterrissage a eu lieu en un point situé ailleurs que sur les territoires dont fait mention ce paragraphe;
- b. L'«Europe» ne comprend pas l'Islande ni les Açores.

3. Au plus tard le 20 novembre de chaque année, le Conseil détermine les contributions des Gouvernements contractants, afin de fournir des avances pour l'année suivante. Pour l'année 1983 les contributions seront établies d'après le nombre de traversées effectuées en 1981 et d'après quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses estimatives de 1983. La contribution de chaque Gouvernement contractant est ajustée en fonction de toute différence entre les montants versés par lui à l'Organisation sous forme d'avances pour l'année 1981 et sa part, déterminée d'après le nombre de traversées effectuées en 1981, de quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses réelles approuvées de 1981. La contribution ajustée de chaque Gouvernement contractant est diminuée du montant de sa part, déterminée d'après le nombre de traversées effectuées en 1981, des recettes estimatives provenant des redevances d'usage qui doivent être versées en 1983 au Danemark, aux termes de l'article XIV de l'Accord.

4. La méthode exposée au paragraphe 3 de cet article s'applique aux contributions pour l'année 1984, avec les changements de date qui s'imposent.

5. Pour l'année 1985, la méthode exposée au paragraphe 3 de cet article s'applique avec le changement de date qui s'impose et, de plus, la contribution de chaque Gouvernement contractant est de nouveau ajustée en fonction de toute différence entre sa part des recettes estimatives provenant des redevances d'usage, correspondantes à l'année 1983, et sa part, déterminée d'après le nombre de traversées effectuées en 1983, des recettes réelles apurées provenant des redevances d'usage et versées au Danemark en 1983.

6. La méthode de 1985, s'applique pour les années suivantes, avec les changements de date qui s'imposent.

7. Le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année civile, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, chaque Gouvernement contractant paie à l'Organisation, par versements semestriels, la contribution qui lui a été imputée au titre des avances pour l'année civile en cours, ajustée et diminuée conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article.

8. En cas d'abrogation du présent Accord, le Conseil procède aux ajustements destinés à atteindre les objectifs du présent article et portant sur toute période pour laquelle, à la date de l'abrogation dudit Accord, les paiements n'ont pas été ajustés conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article.

9. Chaque Gouvernement contractant fournit au Secrétaire général, le 1<sup>er</sup> mai de chaque année au plus tard, dans la forme prescrite par le Secrétaire général, des renseignements complets sur les traversées effectuées au cours de l'année civile précédente auxquelles cet article s'applique.

10. Les Gouvernements contractants peuvent convenir que les renseignements mentionnés au paragraphe 9 de cet article, seront fournis au Secrétaire général, en leur nom, par un autre Gouvernement.»

## Article 5

Dans l'article VIII de l'Accord

- a) le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Le Gouvernement du Danemark soumet au Secrétaire général, le 15 septembre de chaque année au plus tard, les prévisions de dépenses afférentes aux Services pour l'année civile suivante exprimées en couronnes danoises. Les prévisions sont établies conformément aux dispositions de l'article III et aux Annexes II et III au présent Accord.»

- b) le paragraphe 4 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«4. L'état des dépenses réelles pour chaque année est soumis à l'approbation du Conseil.»

## Article 6

Dans l'article IX de l'Accord

- a) le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«2. Après s'être assuré que les prévisions présentées par le Gouvernement du Danemark aux termes du paragraphe 1 de l'article VIII ont été établies conformément aux dispositions de l'article III et aux Annexes II et III au présent Accord, le Conseil autorise le Secrétaire général à effectuer des versements audit Gouvernement, pour chaque trimestre, au plus tard le premier jour du deuxième mois du trimestre. Ces versements sont fondés sur les prévisions mentionnées ci-dessus et constituent des avances, sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 3 du présent article. Le montant total de ces versements ne peut, pour aucune année, dépasser la limite fixée conformément aux dispositions de l'article V. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, le Gouvernement du Danemark traite toutes les recettes nettes provenant des redevances d'usage perçues auprès de tous les exploitants d'aéronefs civils, dans le cadre du système instauré par l'article XIV et qui lui sont remises chaque année civile, comme constituant une partie des avances pour l'année en question.»

- b) dans le paragraphe 3, les mots «à compter de l'année 1957» sont supprimés.

## Article 7

Dans l'article XI de l'Accord

- a) le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«2. Chacun des Gouvernements contractants effectue des versements à l'Organisation, aux termes de l'article VII, en couronnes danoises. Ces versements peuvent aussi être effectués en dollars des Etats-Unis, si la réglementation du Gouvernement qui les effectue l'exige. La procédure pour déterminer le taux de change applicable pour le paiement en dollars des Etats-Unis sera déterminée par le Conseil en consultation avec les Gouvernements concernés.»

- b) le paragraphe 4 est supprimé.

### Article 8

Dans l'article XIII de l'Accord, le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«2. Sous réserve des dispositions des articles V et VI, le Conseil peut, d'accord avec le Gouvernement du Danemark, inclure dans le cadre du présent Accord des services s'ajoutant à ceux qui sont spécifiés à l'Annexe I ci-jointe, ainsi que des nouvelles dépenses en capital afférentes à ces services, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie:

- a. Le montant global de ces dépenses est limité chaque année à 3,5 pour cent du coût approuvé à l'article V; ou
- b. Ces services sont ceux auxquels ont consenti tous les Gouvernements contractants; ou
- c. Ces services sont ceux auxquels ont consenti des Gouvernements contractants dont le total des contributions est au moins égal à quatre-vingt-dix pour cent du montant global des contributions fixées conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphes 3, 4, 5 et 6 et auxquels s'appliquent les dispositions de l'article VI.»

### Article 9

L'article XIV de l'Accord est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

#### *«Article XIV*

Le Gouvernement du Danemark met en œuvre un système de redevances d'usage pour les services fournis à tous les aéronefs civils qui effectuent des traversées comme définies à l'article VII. Ces redevances d'usage seront calculées conformément aux dispositions de l'Annexe III au présent Accord. Les revenus nets provenant de ces redevances seront déduits des paiements dus au Gouvernement du Danemark conformément aux dispositions de cet Accord. A moins que le Conseil n'y consente, le Gouvernement du Danemark ne perçoit aucune redevance supplémentaire pour l'usage de l'un quelconque des services par des usagers autres que les ressortissants danois.»

### Article 10

Dans l'article XXVI de l'Accord

- a) le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Toute proposition d'amendement au présent Accord peut être faite par un Gouvernement contractant ou par le Conseil. La proposition

est communiquée par écrit au Secrétaire général qui la transmet à tous les Gouvernements contractants en leur demandant de l'aviser formellement s'ils l'acceptent ou non.

2. L'adoption d'un amendement exige le consentement des deux tiers de tous les Gouvernements contractants dont le total des contributions pour l'année en cours est au moins égal à quatre-vingt-dix pour cent.

3. L'amendement ainsi adopté entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle le Secrétaire général a reçu l'acceptation officielle de l'amendement, communiquée par écrit, des Gouvernements contractants responsables pour au moins quatre-vingt-dix-huit pour cent des contributions pour l'année en cours.

4. Le Secrétaire général envoie des copies certifiées conformes de chaque amendement adopté à tous les Gouvernements contractants et leur notifie toutes les acceptations et la date d'entrée en vigueur de tout amendement.»

b) le paragraphe 2 est supprimé.

c) le paragraphe 3 est renuméroté 5.

## **Chapitre II**

### **Amendement à l'Annexe III**

#### **Article 11**

Une nouvelle Section III, jointe en Appendice au présent Protocole, est ajoutée à l'Annexe III à l'Accord.

## **Chapitre III**

### **Dispositions protocolaires**

#### **Article 12**

L'Accord et le présent Protocole seront lus, interprétés et appliqués comme un seul et même instrument.

#### **Article 13**

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Gouvernements parties à l'Accord (ci-après dénommés «Les présentes Parties») jusqu'au 15 novembre 1982 au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion des Gouvernements en cause.

2. Le présent Protocole est subordonné à l'acceptation des Gouvernements signataires.

3. Les instruments d'acceptation ou d'adhésion seront déposés dès que possible auprès du Secrétaire général.

#### Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le soixantième jour après la date à laquelle des instruments d'acceptation ou d'adhésion auront été déposés par toutes les présentes Parties.

2. Nonobstant ce qui précède, le présent Protocole sera appliqué provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, à l'exception de l'Article 10.

#### Article 15

1. Le présent Protocole sera aussi ouvert à l'adhésion de tous les Gouvernements autres que les présentes Parties.

2. Cette adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

3. Si l'instrument d'adhésion est déposé avant l'entrée en vigueur de ce Protocole, le Gouvernement qui dépose l'instrument appliquera ce Protocole provisoirement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le dépôt de l'instrument. Si l'instrument est déposé après l'entrée en vigueur de ce Protocole, il prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le dépôt de l'instrument.

4. Cette adhésion sera réputée constituer une adhésion à l'Accord amendé par le présent Protocole.

#### Article 16

Le Secrétaire général adressera des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Gouvernements signataires et adhérents et leur notifiera:

- a) toutes les signatures du présent Protocole;
- b) le dépôt de tout instrument d'acceptation ou d'adhésion; et
- c) la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 14.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole, au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Montréal le troisième jour du mois de novembre de l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

*(Suivent les signatures)*

## Appendice

Nouvelle Section III de l'Annexe III de cet Accord:

### «Section III Redevances d'usage

1. Conformément à l'article XIV du présent Accord, le Conseil détermine, le 20 novembre 1982 au plus tard, une redevance d'usage unique pour chaque traversée d'aéronef civil effectuée pendant l'année civile 1983, en ce qui concerne les services financés collectivement. Cette redevance est calculée en divisant quatre-vingt-quinze pour cent des coûts estimatifs approuvés, exprimés en couronnes danoises, qui sont imputables à l'aviation civile en 1983 (définis au paragraphe 6 ci-dessous), majorés d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement ou diminués d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement en 1981 (calculés conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessous), par le nombre total de traversées effectuées en 1981, le montant étant arrondi à la couronne danoise la plus proche.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, une fois que les dates qui y figurent auront été modifiées comme il convient, régissent le calcul de la redevance d'usage perçue pour chaque traversée d'aéronef civil effectuée durant l'année civile 1984 et les années suivantes.
3. L'excédent ou le déficit de recouvrement dont fait mention le paragraphe 1 ci-dessus correspond à la différence entre le montant qui peut être perçu pour une année quelconque (paragraphe 4 ci-dessous) et le total des montants facturés aux usagers pour cette même année (paragraphe 5 ci-dessous).
4. Le montant qui peut être perçu en 1981 (pour le calcul de la redevance d'usage de 1983) équivaut à quatre-vingts pour cent de quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses approuvées imputables à l'aviation civile en 1981, diminuées de l'excédent de recouvrement en 1979. En 1982, il équivaut à quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses approuvées imputables à l'aviation civile en 1982, diminuées de l'excédent de recouvrement en 1980. Pour 1983 et les années suivantes, le montant qui pourra être perçu équivaudra à quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses approuvées imputables à l'aviation civile pour l'année en question, diminuées de l'excédent de recouvrement ou majorées du déficit de recouvrement enregistré deux ans plus tôt.
5. Pour le calcul de la redevance d'usage pour 1983, les montants facturés aux usagers en 1981 (nécessaires pour déterminer si, en 1981, il y a eu un excédent ou un déficit de recouvrement) sont calculés en

multipliant la partie de la redevance d'usage perçue en 1981 au titre du présent Accord, exprimée en livres sterling, par le nombre de traversées effectuées en 1981 et en convertissant ensuite le produit ainsi obtenu en couronnes danoises aux taux de change convenus pour 1981. Pour les années suivantes, les montants facturés aux usagers seront calculés de la même manière, avec les changements de date qui s'impose.

6. Aux fins de calcul des redevances d'usage, les pourcentages ci-après des coûts financés collectivement (c'est-à-dire quatre-vingt-quinze pour cent du total des coûts) sont imputables à l'aviation civile internationale:

- a. 30 pour cent des coûts des services météorologiques (observations synoptiques en surface et en altitude) et des services de télécommunications météorologiques correspondants;
- b. 100 pour cent des coûts des services de télécommunications aéronautiques et du câble (MET/COM exceptés);
- c. 90 pour cent des coûts du radiophare non directionnel (NDB) de Prins Christian Sund.»

**Protocole**  
**portant amendement de l'Accord sur le financement**  
**collectif de certains services de navigation aérienne**  
**d'Islande (1956)**

*Texte original*

Conclu à Montréal le 3 novembre 1982

---

Les Gouvernements soussignés, parties à l'Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande fait à Genève le 25 septembre 1956 (ci-après dénommé «l'Accord»), considérant qu'il est souhaitable d'amender l'Accord, sont convenus de ce qui suit:

**Chapitre 1<sup>er</sup>**  
**Amendements à l'Accord**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article V de l'Accord est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

*« Article V*

Le coût total des services, calculé conformément aux Annexes II et III au présent Accord, ne peut dépasser 4 321 166 dollars des Etats-Unis par année civile. Le Conseil peut relever cette limite soit avec le consentement de tous les Gouvernements contractants, soit en application des dispositions de l'article VI.»

**Article 2**

Dans l'article VI, paragraphe 1, la référence au paragraphe 2 de l'article VII est supprimée et une référence au paragraphe 6 de l'article VII doit être insérée.

**Article 3**

L'article VII de l'Accord est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

*« Article VII*

1. Sous réserve des dispositions de l'article V et du paragraphe 2 de l'article VI, les Gouvernements contractants s'engagent à partager quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses réelles approuvées des services, déterminées conformément aux dispositions de l'article VIII, en proportion des avantages aéronautiques que chaque Gouvernement

contractant retire des services. Cette proportion est déterminée, pour chaque Gouvernement contractant et pour chaque année civile, d'après le nombre de traversées complètes effectuées au cours de ladite année par ses aéronefs civils sur les routes reliant l'Europe et l'Amérique du Nord et dont une partie quelconque passe au nord du parallèle 45° nord entre les méridiens 15° ouest et 50° ouest. De plus:

- a. Un vol uniquement entre le Groenland et le Canada, le Groenland et les Etats-Unis d'Amérique, le Groenland et l'Islande ou l'Islande et l'Europe compte pour un tiers de traversée;
  - b. Un vol uniquement entre le Groenland et l'Europe, l'Islande et le Canada, ou l'Islande et les Etats-Unis d'Amérique compte pour deux tiers de traversée;
  - c. Un vol à destination ou en provenance d'Europe ou d'Islande qui ne franchit pas la côte de l'Amérique du Nord mais franchit le méridien 30° ouest au nord du parallèle 45° nord compte pour un tiers de traversée.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article:
- a. Une traversée est comptée même si le décollage ou l'atterrissage a eu lieu en un point situé ailleurs que sur les territoires dont fait mention ce paragraphe;
  - b. L'«Europe» ne comprend pas l'Islande ni les Açores.
3. Au plus tard le 20 novembre de chaque année, le Conseil détermine les contributions des Gouvernements contractants, afin de fournir des avances pour l'année suivante. Pour l'année 1983 les contributions seront établies d'après le nombre de traversées effectuées en 1981 et d'après quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses estimatives de 1983. La contribution de chaque Gouvernement contractant est ajustée en fonction de toute différence entre les montants versés par lui à l'Organisation sous forme d'avances pour l'année 1981 et sa part, déterminée d'après le nombre de traversées effectuées en 1981, de quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses réelles approuvées de 1981. La contribution ajustée de chaque Gouvernement contractant est diminuée du montant de sa part, déterminée d'après le nombre de traversées effectuées en 1981, des recettes estimatives provenant des redevances d'usage qui doivent être versées en 1983 à l'Islande aux termes de l'article XIV de l'Accord.
4. La méthode exposée au paragraphe 3 de cet article s'applique aux contributions pour l'année 1984, avec les changements de date qui s'imposent.
5. Pour l'année 1985, la méthode exposée au paragraphe 3 de cet article s'applique avec le changement de date qui s'impose et, de plus, la contribution de chaque Gouvernement contractant est de nouveau ajustée en fonction de toute différence entre sa part des recettes estimatives provenant des redevances d'usage, correspondantes à l'année

1983, et sa part, déterminée d'après le nombre de traversées effectuées en 1983, des recettes réelles apurées provenant des redevances d'usage et versées à l'Islande en 1983.

6. La méthode de 1985 s'applique pour les années suivantes, avec les changements de date qui s'imposent.

7. Le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année civile, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, chaque Gouvernement contractant paie à l'Organisation, par versements semestriels, la contribution qui lui a été imputée au titre des avances pour l'année civile en cours, ajustée et diminuée conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article.

8. En cas d'abrogation du présent Accord, le Conseil procède aux ajustements destinés à atteindre les objectifs du présent article et portant sur toute période pour laquelle, à la date de l'abrogation dudit Accord, les paiements n'ont pas été ajustés conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article.

9. Chaque Gouvernement contractant fournit au Secrétaire général, le 1<sup>er</sup> mai de chaque année au plus tard, dans la forme prescrite par le Secrétaire général, des renseignements complets sur les traversées effectuées au cours de l'année civile précédente auxquelles cet article s'applique.

10. Les Gouvernements contractants peuvent convenir que ces renseignements dont il est question au paragraphe 9 de cet article, seront fournis au Secrétaire général, en leur nom, par un autre Gouvernement.»

#### Article 4

Dans l'article VIII de l'Accord

a) le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Le Gouvernement de l'Islande soumet au Secrétaire général, le 15 septembre de chaque année au plus tard, les prévisions de dépenses afférentes aux services pour l'année civile suivante exprimées en dollars des Etats-Unis. Les prévisions sont établies conformément aux dispositions de l'article III et aux Annexes II et III au présent Accord.»

b) le paragraphe 4 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«4. L'état des dépenses réelles pour chaque année est soumis à l'approbation du Conseil.»

## Article 5

Dans l'article IX de l'Accord

- a) le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«2. Après s'être assuré que les prévisions présentées par le Gouvernement de l'Islande aux termes du paragraphe 1 de l'article VIII ont été établies conformément aux dispositions de l'article III et aux Annexes II et III au présent Accord, le Conseil autorise le Secrétaire général à effectuer des versements audit Gouvernement, pour chaque trimestre, au plus tard le premier jour du deuxième mois du trimestre. Ces versements sont fondés sur les prévisions mentionnées ci-dessus et constituent des avances, sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 3 du présent article. Le montant total de ces versements ne peut, pour aucune année, dépasser la limite fixée conformément aux dispositions de l'article V. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, le Gouvernement de l'Islande traite toutes les recettes nettes provenant des redevances d'usage perçues auprès de tous les exploitants d'aéronefs civils, dans le cadre du système instauré par l'article XIV, et qui lui sont remises chaque année civile, comme constituant une partie des avances pour l'année en question.»

- b) dans le paragraphe 3, les mots «à compter de l'année 1957» sont supprimés.

## Article 6

Dans l'article XI de l'Accord

- a) le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Les contributions annuelles des Gouvernements contractants sont exprimées en dollars des Etats-Unis.»

- b) le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«2. Chacun des Gouvernements contractants effectue des versements à l'Organisation, aux termes de l'article VII, en dollars des Etats-Unis ou en livres sterling ou, si le Gouvernement de l'Islande y consent, en couronnes islandaises. La procédure pour déterminer le taux de change applicable pour le paiement en livres sterling ou en couronnes islandaises, sera déterminée par le Conseil en consultation avec les Gouvernements concernés.»

- c) le paragraphe 4 est supprimé.

### Article 7

Dans l'article XIII de l'Accord, le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«2. Sous réserve des dispositions des articles V et VI, le Conseil peut, d'accord avec le Gouvernement de l'Islande, inclure dans le cadre du présent Accord des services s'ajoutant à ceux qui sont spécifiés à l'Annexe I ci-jointe, ainsi que des nouvelles dépenses en capital afférentes à ces services, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- a. Le montant global de ces dépenses est limité chaque année à 3,5 pour cent du coût approuvé à l'article V ; ou
- b. Ces services sont ceux auxquels ont consenti tous les Gouvernements contractants ; ou
- c. Ces services sont ceux auxquels ont consenti des Gouvernements contractants dont le total des contributions est au moins égal à quatre-vingt-dix pour cent du montant global des contributions fixées conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphes 3, 4, 5 et 6, et auxquels s'appliquent les dispositions de l'article VI.»

### Article 8

L'article XIV de l'Accord est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### *« Article XIV*

Le Gouvernement de l'Islande met en œuvre un système de redevances d'usage pour les services fournis à tous les aéronefs civils qui effectuent des traversées comme définies à l'article VII. Ces redevances d'usage seront calculées conformément aux dispositions de l'Annexe III au présent Accord. Les revenus nets provenant de ces redevances seront déduits des paiements dus au Gouvernement de l'Islande conformément aux dispositions de cet Accord. A moins que le Conseil n'y consente, le Gouvernement de l'Islande ne perçoit aucune redevance supplémentaire pour l'usage de l'un quelconque des services par des usagers autres que les ressortissants islandais.»

### Article 9

Dans l'article XXVI de l'Accord

- a) le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«1. Toute proposition d'amendement au présent Accord peut être faite par un Gouvernement contractant ou par le Conseil. La proposition est communiquée par écrit au Secrétaire général qui la transmet à tous

les Gouvernements contractants en leur demandant de l'aviser formellement s'ils l'acceptent ou non.

2. L'adoption d'un amendement exige le consentement des deux tiers de tous les Gouvernements contractants dont le total des contributions pour l'année en cours est au moins égal à quatre-vingt-dix pour cent.

3. L'amendement ainsi adopté entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle le Secrétaire général a reçu l'acceptation officielle de l'amendement, communiquée par écrit, des Gouvernements contractants responsables pour au moins quatre-vingt-dix-huit pour cent des contributions pour l'année en cours.

4. Le Secrétaire général envoie des copies certifiées conformes de chaque amendement adopté à tous les Gouvernements contractants et leur notifie toutes les acceptations et la date d'entrée en vigueur de tout amendement.»

b) le paragraphe 2 est supprimé.

c) le paragraphe 3 est renuméroté 5.

## **Chapitre II**

### **Amendement à l'Annexe III**

#### **Article 10**

Des nouvelles Sections III et IV, jointes en Appendice au présent Protocole, sont ajoutées à l'Annexe III à l'Accord.

## **Chapitre III**

### **Dispositions protocolaires**

#### **Article 11**

L'Accord et le présent Protocole seront lus, interprétés et appliqués comme un seul et même instrument.

#### **Article 12**

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Gouvernements parties à l'Accord (ci-après dénommés «Les présentes Parties») jusqu'au 15 novembre 1982 au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion des Gouvernements en cause.

2. Le présent Protocole est subordonné à l'acceptation des Gouvernements signataires.

3. Les instruments d'acceptation ou d'adhésion seront déposés dès que possible auprès du Secrétaire général.

### Article 13

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le soixantième jour après la date à laquelle des instruments d'acceptation ou d'adhésion auront été déposés par toutes les présentes Parties.
2. Nonobstant ce qui précède, le présent Protocole sera appliqué provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, à l'exception de l'article 9.

### Article 14

1. Le présent Protocole sera aussi ouvert à l'adhésion de tous les Gouvernements autres que les présentes Parties.
2. Cette adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.
3. Si l'instrument d'adhésion est déposé avant l'entrée en vigueur de ce Protocole, le Gouvernement qui dépose l'instrument appliquera ce Protocole provisoirement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le dépôt de l'instrument. Si l'instrument est déposé après l'entrée en vigueur de ce Protocole, il prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le dépôt de l'instrument.
4. Cette adhésion sera réputée constituer une adhésion à l'Accord amendé par le présent Protocole.

### Article 15

Le Secrétaire général adressera des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Gouvernements signataires et adhérents et leur notifiera:

- a) toutes les signatures du présent Protocole;
- b) le dépôt de tout instrument d'acceptation ou d'adhésion;
- c) la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 13.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole, au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Montréal le troisième jour du mois de novembre de l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

*(Suivent les signatures)*

## Appendice

Nouvelles Sections III et IV de l'Annexe III à l'Accord:

### «Section III Redevances d'usage

1. Conformément à l'article XIV du présent Accord, le Conseil détermine, le 20 novembre 1982 au plus tard, une redevance d'usage unique pour chaque traversée d'aéronef civil effectuée pendant l'année civile 1983, en ce qui concerne les services financés collectivement. Cette redevance est calculée en divisant quatre-vingt-quinze pour cent des coûts estimatifs approuvés, exprimés en dollars des Etats-Unis, qui sont imputables à l'aviation civile en 1983 (définis au paragraphe 6 ci-dessous), majorés d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement ou diminués d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement en 1981 (calculés conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessous), par le nombre total de traversées effectuées en 1981, le montant étant arrondi au dollar des Etats-Unis le plus proche.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, une fois que les dates qui y figurent auront été modifiées comme il convient, régissent le calcul de la redevance d'usage perçue pour chaque traversée d'aéronef civil effectuée durant l'année civile 1984 et les années suivantes.

3. L'excédent ou le déficit de recouvrement dont fait mention le paragraphe 1 ci-dessus correspond à la différence entre le montant qui peut être perçu pour une année quelconque (paragraphe 4 ci-dessous) et le total des montants facturés aux usagers pour cette même année (paragraphe-5 ci-dessous).

4. Le montant qui peut être perçu en 1981 (pour le calcul de la redevance d'usage de 1983) équivaut à quatre-vingts pour cent de quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses approuvées imputables à l'aviation civile en 1981, majorées du déficit de recouvrement en 1979. En 1982, il équivaut à quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses approuvées imputables à l'aviation civile en 1982, majorées du déficit de recouvrement en 1980. Pour 1983 et les années suivantes, le montant qui pourra être perçu équivaudra à quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses approuvées imputables à l'aviation civile pour l'année en question, diminuées de l'excédent de recouvrement ou majorées du déficit de recouvrement enregistré deux ans plus tôt.

5. Pour le calcul de la redevance d'usage pour 1983, les montants facturés aux usagers en 1981 (nécessaires pour déterminer si, en 1981, il y a eu un excédent ou un déficit de recouvrement) sont calculés en mul-

tipliant la partie de la redevance d'usage perçue en 1981 au titre du présent Accord, exprimée en livres sterling, par le nombre de traversées effectuées en 1981 et en convertissant ensuite le produit ainsi obtenu en dollars des Etats-Unis aux taux de change convenus pour 1981. Pour les années suivantes, les montants facturés aux usagers seront calculés de la même manière, avec les changements de date qui s'imposent.

6. Aux fins du calcul des redevances d'usage, les pourcentages ci-après des coûts financés collectivement (c'est-à-dire quatre-vingt-quinze pour cent du total des coûts) sont imputables à l'aviation civile internationale:

- a. 100 pour cent des coûts des services de la circulation aérienne;
- b. 30 pour cent des coûts des services météorologiques (observations synoptiques en surface et en altitude) et des services de télécommunications météorologiques correspondants;
- c. 100 pour cent de la fonction aviation internationale de l'Office météorologique de Reykjavik;
- d. 100 pour cent des coûts des services de télécommunications aéronautiques et du câble (MET/COM exceptés).»

#### «Section IV

##### **Rapport sur les dépenses réelles**

L'état des dépenses réelles afférentes aux Services dont il est question au paragraphe 2 de l'article VIII du présent Accord est établi en dollars des Etats-Unis. A cette fin, les dépenses réelles en couronnes de chaque mois civil sont convertis en dollars des Etats-Unis, au cours moyen du marché fourni par la Banque centrale de l'Islande le premier jour du mois considéré. Ces conversions figurent dans la vérification mentionnée au paragraphe 2 de l'article VIII.»

## **Message concernant l'amendement des accords sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne dans l'Atlantique Nord du 17 octobre 1984**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	84.077
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.11.1984
Date	
Data	
Seite	951-981
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 202

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.